

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2024-056006

Lyon, le 23 octobre 2024

**Monsieur le directeur  
EDF – Site de Creys-Malville  
HAMEAU DE MALVILLE  
38510 CREYS-MEPIEU**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D - Site de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141)

Inspection INSSN-LYO-2024-0571 du 10 octobre 2024

Thèmes : « LT9b – Prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes »

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection du site nucléaire de Creys-Malville a eu lieu le 10 octobre 2024 sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes » et particulièrement sous l'angle facteurs organisationnels et humains (FOH).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 octobre 2024 portait sur la thématique « Prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS) » et avait pour principal objectif de contrôler les organisations mises en place sur le site de Creys-Malville et au siège de la DP2D<sup>1</sup>, afin de piloter et d'animer cette thématique. L'autre objectif de l'inspection était de vérifier les connaissances des différents acteurs présents sur le site en matière de prévention, de détection et de signalement d'éventuelles CFS. Dans un premier temps, l'exploitant a présenté l'organisation mise en place à la DP2D pour piloter et animer cette thématique. Il a également présenté l'articulation de cette organisation avec celle de Creys-Malville. Ensuite, les inspecteurs se sont rendus au niveau de la salle

---

<sup>1</sup> DP2D : direction des projets déconstruction et déchets.  
5, place Jules Ferry • 69006 Lyon • France  
Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asn@asn.fr  
asn.fr

de surveillance locale du chantier identifié « Tunnel D4 », puis dans la salle de surveillance générale de l'INB 91. Enfin, les inspecteurs ont procédé à deux entretiens d'explicitation avec un chargé de surveillance des activités de radioprotection réalisées sur le périmètre de l'INB 91 et un chargé d'affaire, en qualité d'intervenant extérieur, chargé d'encadrer une équipe de quatre personnes dédiées à la réalisation des activités de radioprotection sur le périmètre de l'INB 91. Les conclusions de cette inspection sont plutôt positives. Il apparaît que l'exploitant a pris en compte cette thématique dans son organisation en matière de pilotage. Par ailleurs, les outils de communication à disposition des agents, notamment pour signaler un cas de CFS sont opérationnels. Néanmoins, la connaissance de ces outils de communication par les agents peut être améliorée et l'exploitant doit poursuivre les actions déjà engagées afin de renforcer le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle du sujet.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation en matière de pilotage de la thématique « CFS »**

Dans le courrier référencé D309518024064 et daté du 7 août 2018, en réponse au courrier de l'ASN référencé CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018, EDF s'est engagé à faire « *de la lutte contre la fraude l'un des éléments central de sa politique « Ethique et conformité* » ainsi qu'à nommer des responsables « Ethique et Conformité » dans chaque entité.

Lors de l'inspection, le responsable « Ethique et Conformité » de la DP2D a présenté l'organisation définie au niveau de cette direction dans le cadre de pilotage et de l'animation de la thématique « CFS ». Cette présentation abordait également l'organisation mise en place sur le site de Creys-Malville. Au cours de cette présentation, l'exploitant a indiqué que la fonction de responsable « Ethique et conformité » à la DP2D avait été vacante entre les mois de juin et septembre 2023.

Sur le site de Creys-Malville, l'exploitant a également désigné le chef de mission SSQE (sûreté, sécurité, qualité, environnement) comme référent sur le sujet, sans néanmoins formaliser ses missions et les moyens associés dans une lettre de mission, comme pour le responsable « Ethique et Conformité » de la DP2D.

**Demande II.1 : Préciser les dispositions prises pour assurer la pérennité de la mission du responsable « Ethique et Conformité » de la DP2D, notamment si cette fonction entre dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences mise en œuvre par EDF.**

**Demande II.2 : Préciser le cadre de la mission de référent « CFS » du site de Creys-Malville, notamment les pouvoirs et les missions qui lui sont dévolus en regard de ceux du référent de la DP2D.**

## **Processus et suivi de processus**

Lors de la présentation du processus mis en place par l'exploitant dans le cadre de la thématique « CFS », l'exploitant a indiqué que « *si la suspicion a un impact sur la sûreté, l'entité à l'origine du constat informe l'ASN via le canal officiel « lanceur d'alerte »* ». Les inspecteurs ont alors rappelé, en séance, que l'exploitant doit informer l'ASN des cas de CFS quel que soit l'impact sur la sûreté.

Le courrier CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 précise qu' « *un tel cas peut avoir des conséquences potentielles ou réelles qui le font entrer dans la catégorie des événements significatifs. Il doit alors être déclaré à l'ASN, selon les procédures prévues par les guides de déclarations des événements significatifs. D'autres cas de fraude, par exemple la falsification de documents, pourraient ne pas entrer dans ces critères, ou ne pas avoir d'incidence directe sur la protection des intérêts. Je vous demande d'informer systématiquement l'ASN lorsque vous détectez un cas de fraude* ».

**Demande II.3 : S'assurer de la déclaration de tous les cas de CFS auprès de l'ASN quel que soit l'impact sur la sûreté du constat.**

Dans la présentation de la revue de direction réalisée le 18 décembre 2023, l'exploitant a présenté les indicateurs de suivis du « processus CFS » : le suivi d'indicateurs concernant la proportion d'agents présents au sein de la DP2D ayant fait l'objet d'une sensibilisation sur la thématique « CFS », le nombre de signalements anonymes réalisés via l'outil numérique « BKMS »<sup>2</sup> mis en place par l'exploitant ainsi que le nombre de cas de CFS détectés et remontés à la DP2D.

Ces indicateurs de suivis de processus susdit ne sont cependant pas formalisés dans le système de management intégré (SMI) propre à la DP2D.

L'article 2.4.1 de l'arrêté INB [2] prévoit que l'exploitant définissent à travers son SMI « *des indicateurs d'efficacité et de performance approprié* ». Ces indicateurs permettant notamment d'alimenter la revue prévue au 2.4.2 du même arrêté, visant « *à évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

**Demande II.4 : Définir à travers le SMI des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs du processus CFS.**

## **Outils de communication**

L'exploitant a présenté les différents outils de communication destinés à informer et à sensibiliser tous les agents présents dans le périmètre INB concernant la thématique « CFS ». Les inspecteurs ont relevé, sur le terrain, la présence de nombreux affichages concernant le dispositif d'alerte « Ethique et conformité ». Les inspecteurs ont notamment pu tester l'efficacité du QR code dédié à l'accès à la plateforme d'alerte identifiée « BKMS ».

---

<sup>2</sup> Outil de communication interne exploitant

Néanmoins, les inspecteurs ont souligné la nécessité de compléter cet affichage en indiquant l'existence du site internet de l'ASN identifié « Signalement à l'ASN » et la possibilité de réaliser un signalement anonyme sur la page internet dédiée, même si les inspecteurs ont relevé que certains acteurs avaient connaissance de cette possibilité.

Le courrier CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 indique que « *En complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet. Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel.* ».

**Demande II.5 : Compléter l'affichage mis en place sur le site de Creys-Malville par la mention du site internet de l'ASN et la possibilité de réaliser un signalement anonyme sur la page internet dédiée.**

### **Cartographie des locaux R670 et R525**

A la suite de l'inspection inopinée réalisée le 31 juillet 2024 sur la thématique de la radioprotection et en prenant compte des éléments complémentaires présentés à l'ASN en réunion le 17 septembre 2024, les inspecteurs ont souhaité consulter les fiches de mesures dédiées à la réalisation de la cartographie des locaux classés en zone orange et associés au chantier identifié « Tunnel D4 », locaux identifiés R525 et R670.

- Mode opératoire des contrôles

Lors de cette inspection et dans la continuité des échanges faisant suite à l'inspection du 31 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'une gamme mise à jour, référencée D455524001590 et daté du 25 janvier 2024, serait mise en application à partir d'octobre 2024 pour améliorer les contrôles périodiques de radioprotection.

- Réalisation et exploitation des résultats des contrôles

Les inspecteurs ont consulté le cahier de quart du chantier identifié « Tunnel D4 » qui mentionnait en date du 1<sup>er</sup> août 2024, l'ouverture du tunnel D pour la réalisation de la cartographie des locaux classés en zone orange. Ce cahier de quart comportait également un document intitulé « Accès ADTS<sup>3</sup>-Zone orange » datée du 31 juillet 2024 sur laquelle il était indiqué que la cartographie du local R670 en date du 25 juin 2024 était dépassée et que l'opération de maintenance programmée était par conséquent reportée. Le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder trois mois. Par conséquent, les vérifications périodiques, comprenant la cartographie du local, ont été réalisées le 1<sup>er</sup> août 2024.

---

<sup>3</sup> ADTS : atelier de découpe du terme source.

L'exploitant a présenté les deux documents intitulés « Fiche de mesure – Fiche n°3986 » et « Fiche de mesure – Fiche n°3989 » qui tracent la réalisation des vérifications périodiques datées du 1<sup>er</sup> août 2024.

La fiche n°3989 indique « Local : ADTS – Local de maintenance R671 » et la présence d'un point chaud. La fiche n°3986 indique « Tunnel D – (ADTS R670) » et la présence de trois points chauds.

Le local R525 ne semble pas avoir fait l'objet d'un contrôle à cette occasion.

Les inspecteurs relèvent que ces documents sont renseignés et font l'objet d'un contrôle technique par l'entreprise prestataire en charge des mesures mais :

- sans implication explicite du pôle de compétence en radioprotection, sous la responsabilité duquel ces contrôles sont réalisés ;
- sans conclusion quant à la conformité de la situation ou les actions à mettre en œuvre, alors que cette vérification périodique réglementaire (article R.4451-45 du code du travail) vise à s'assurer de la cohérence entre les risques d'exposition radiologique et les dispositions de prévention mises en œuvre et notamment en pratique le zonage radiologique.

**Demande II.6 : Préciser comment les résultats de ces contrôles sont exploités pour satisfaire aux objectifs de la vérification périodique prévue à l'article R.4451-45 du code du travail, sous la responsabilité du pôle de compétence en radioprotection. S'assurer que ces dispositions sont bien intégrées à la gamme D455524001590 et la compléter au besoin.**

**Demande II.7 : Préciser si l'activité de contrôle périodique des locaux constituant l'INB 91 permettant de déterminer le zonage radiologique de chaque local est identifiée en tant qu'activité importante pour la protection des intérêts au sens de l'arrêté ministériel en date du 7 février 2012.**

**Demande II.8 : Préciser les raisons de l'absence de cartographie dans le local R525 et vérifier qu'aucune activité n'a été réalisée dans ce local en l'absence d'une nouvelle vérification périodique.**

### **Transmission de documents**

Dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont demandé la transmission des documents suivants :

**Demande II.9 : Transmettre les deux photographies du cahier de quart associé au chantier identifié « Tunnel D4 », prises lors de l'inspection.**

## CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

### Site internet dédié au dispositif d'alerte

Les inspecteurs ont consulté le site internet de l'exploitant dédié au dispositif d'alerte interne.

Les inspecteurs ont relevé que le lien internet conduisant au formulaire opérationnel à remplir pour réaliser un signalement anonyme était relativement peu visible.

**Observation 1 : Améliorer la visibilité du lien présent sur le site internet de l'exploitant et conduisant au formulaire opérationnel à remplir pour réaliser un signalement anonyme.**

### Sensibilisation à la thématique « CFS »

Lors des échanges avec les différents acteurs, les inspecteurs ont relevé que certains d'entre eux avaient des difficultés à restituer les éléments présentés lors des sessions de sensibilisation à la thématique « CFS ».

Au-delà des sensibilisations formelles réalisées, les inspecteurs suggèrent, par conséquent, de poursuivre les actions d'acculturation aux « CFS » en abordant périodiquement le sujet avec les équipes du site (réunion technique quotidienne...).

\* \*

\*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué

Signé par

**Arnaud LAVÉRIE**